

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
ROQUEFORT-DES-CORBIERES



1 Rue de la Mairie - 11540 Roquefort-des-Corbières
Tél : 04 68 48 20 47
Courriel : urbanisme@roquefort-des-corbieres.fr

Dossier N° PC 011 322 26 0 0003

Déposé le : **9 mars 2026**
Date d'affichage du dépôt : **9 mars 2026**
Par : **ROUGEOT LINTON Anne**
9 Rue de Mazerat
43100 BRIOUDE
Objet de la demande : **Construction d'une Maison Individuelle**
Sur un terrain sis à :
18 Chemin Neuf
11540 Roquefort-des-Corbières

Refus de PC Maison individuelle délivré par Le Maire au nom de la commune

Le Maire de ROQUEFORT-DES-CORBIERES

Vu la demande de PC Maison Individuelle présentée le 9 mars 2026 par ROUGEOT LINTON Anne ;

Vu l'objet du PC Maison Individuelle :

- Pour Construction d'une Maison Individuelle ;
- Sur un terrain sis 18 Chemin Neuf ; cadastré D00748 ;
- Pour une Surface de Plancher créée de 103.76 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.521-1 à L.524-16, L.531-1 à L.532-14, R.522-1 à R.524-36, et R.531-1 à R.532-19 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Bassin de la Berre et du Rieu sur la commune de Roquefort des Corbières en date du 15/03/2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/11/2005, révisé le 27/11/2009, modifié le 14/06/2017 ;

Vu le règlement de la zone Ri3 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation

Vu le règlement de la zone 3U du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis tacite du service consulté 'ENEDIS' ;

Vu l'avis favorable du service consulté 'BRL_Exploitation_Secteur_SERVIAN' en date du 20/04/2026 ;

Considérant que l'article I de la zone Ri3 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) interdit toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque ;

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle entraine la création d'un nouvel enjeu augmentant l'aggravation du risque inondation ;

Considérant que l'article I de la zone Ri3 du PPRi précise que toutes constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II sont interdite ;

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle n'entre dans aucunes exceptions permises dans l'article II ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du Plan de PPRi ;

Considérant que l'article 3U-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 m de l'emprise publique ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une Maison Individuelle à une distance de 4 m de l'emprise publique ;

Considérant que le projet ne respecte pas le Règlement du PLU ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le permis de construire pour une maison individuelle n'est pas accordé

Article 2 :

Le secrétaire général de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 avril 2026
Mme. le Maire




Christine THERON-CHET

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Pour un refus d'autorisation :

« VOIES ET DELAIS DE RECOURS : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal peut être valablement saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr »